



Quelles règles applicables pour les artistes étrangers?

La France condamnée par la Cour de Luxembourg à modifier sa législation sur les artistes étrangers indépendants.

Dans un arrêt du 15 juin 2006 (aff. C.255/04, Commission c/ République française), la Cour de justice des Communautés Européennes a jugé que la France ne pouvait pas « *imposer une présomption de salariat aux artistes qui sont reconnus comme prestataires de services établis dans leur État membre d'origine où ils fournissent des services analogues* », lorsqu'ils se produisent en France. La Cour justifie sa décision sur le fondement de l'article 49 du Traité CE qui prohibe toute discrimination entre États membres.

L'affaire est complexe. Tout d'abord, rappelons qu'en droit interne, lorsqu'une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, la relation juridique est présumée être une relation salariée dans le cadre d'un contrat de travail (c. trav. ; art. L. 762-1).

Cette présomption est dite « simple », ce qui signifie qu'elle peut être renversée si, en pratique, l'artiste effectue sa prestation artistique de façon indépendante en dehors de tout lien de subordination ; dans ce cas, la relation juridique pourra être considérée comme une prestation de services et non une relation salariée.

Pour faire court, une prestation de services est une « prestation indépendante », le prestataire/

artiste est rémunéré en contrepartie d'une somme forfaitaire et doit prendre à sa charge sa sécurité et sa protection sociale ; par opposition, une relation salariée est une relation « subordonnée » et c'est au bénéficiaire de la prestation artistique qu'il incombe de prendre en charge la sécurité et la protection sociale (même si une partie est aussi à la charge de l'artiste) et de le faire bénéficier de congés payés.

Jusqu'à présent, le droit français imposait, de manière symétrique, la présomption de salariat, aux artistes français et aux artistes étrangers reconnus « *comme prestataires de services établis dans leur État d'origine où ils fournissent des services analogues* », lorsqu'ils se produisaient en France.

Pourtant, dans son arrêt du 15 juin 2006, la Cour de Luxembourg a considéré qu'imposer une telle présomption de salariat aux artistes étrangers établis comme prestataires de services dans leur pays, est contraire à l'article 49 du Traité CE qui pose un principe de libre prestation de services au sein de l'Union Européenne.

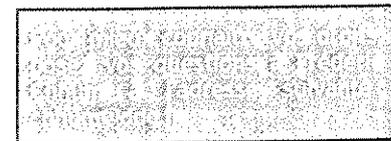
De son côté, pour justifier sa législation, la France considérait que cette présomption de salariat n'était qu'une présomption simple (qui pouvait donc être renversée par la preuve contraire) et que l'artiste pouvait parfaitement établir le caractère indépendant de son activité – en remettant un

formulaire de sécurité sociale E 101, qui est présenté par les ressortissants communautaires qui se rendent à l'étranger – et continuer à être rattaché au système de sécurité sociale de son pays d'origine.

Elle alléguait également que cette présomption de salariat permettait de faire bénéficier les artistes étrangers d'avantages sociaux (sécurité sociale et congés payés) et permettait de lutter contre le travail salarié dissimulé.

La Cour de Luxembourg ne suit pas le raisonnement français.

Elle considère que les salariés étrangers peuvent en application du règlement CE 1408/71 du 14 juin 1971, continuer à bénéficier des prestations de sécurité sociale de leur pays d'origine en application du règlement dès lors que leur prestation ne dépasse pas douze mois ; elle estime aussi que le fait que la France veuille faire bénéficier de congés payés des prestataires indépendants étrangers n'entre pas dans les obligations visées dans le Traité CE et que le fait d'accorder à des prestataires de services étrangers indépendants des congés payés, est une entrave au principe de libre prestation de services.



En conclusion, deux régimes vont coexister :

- la présomption de salariat de l'artiste est maintenue pour les artistes français qui se produisent en France ; ils doivent être affiliés au régime de sécurité et de protection sociale français et bénéficieront des congés du spectacle ainsi que de la protection du code du travail (application des durées maximales de travail, obligation de déclaration à l'embauche, etc.) et des conventions collectives ;

- la présomption de salariat n'est, en revanche, plus applicable aux prestations artistiques réalisées en France par les artistes étrangers indépendants établis dans un autre État membre ; dit autrement, ces derniers lorsqu'ils se produiront en France pour une personne physique ou morale, pourront le faire dans le cadre d'un contrat de prestation de services. Il percevront une rémunération forfaitaire et devront prendre à leur charge leur sécurité et protection sociales (le cas échéant en bénéficiant du régime

de sécurité sociale de leur pays d'origine). Ils seront aussi exclus du bénéfice du code du travail et/ou des conventions collectives applicables.

Dans un communiqué du 23 juin 2006, le ministère de la Culture a indiqué qu'il prenait acte de l'arrêt de la Cour de Luxembourg et qu'il allait en tirer les conséquences avec les autres ministères concernés et proposer une modification législative.

EN BREF ...

Discriminations : avoir le réflexe HALDE

La loi du 30 décembre 2004 a institué la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et l'Égalité (HALDE - www.halde.fr). Elle est présidée par Louis Schweitzer et comporte 10 autres membres (responsable d'association, DRH, magistrats, etc.).

La HALDE est une autorité administrative indépendante, qui a pour mission d'identifier, de combattre et de résoudre les pratiques discriminatoires en matière d'emploi, de formation, de logement, à raison de l'âge, du sexe, de l'origine, de l'orientation sexuelle, des mœurs, de l'appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, etc. La Halde traite les réclamations et informe les personnes sur leurs droits ; elle peut aussi se saisir elle-même de toute pratique discriminatoire dont elle a connaissance pour y mettre un terme.

Elle peut être saisie directement par toute personne ou par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur, d'un parlementaire français au Parlement Européen ou encore d'une association déclarée depuis 5 ans à la date des faits.

La Halde est saisie par lettre simple à l'adresse suivante HALDE 11, rue Saint Georges 75009 Paris. Toute saisine fait l'objet d'une réponse écrite. La HALDE peut aussi être contactée par téléphone au 08 1000 5000 (coût d'un appel local).

Signalons que la Halde a lancé cet été, une action de sensibilisation au cinéma, en dif-

fusant deux films de 37 secondes de Yasmina Benguigui.

L'artiste a droit au respect de son interprétation

Une chanteuse reprochait à son producteur de disques d'avoir reproduit une version de mauvaise qualité de son interprétation. Elle saisit le Tribunal de Grande Instance en réparation.

Le producteur ne contestait pas la mauvaise qualité de la reproduction. Le Tribunal a fait droit à la demande de la chanteuse au motif que « l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation » (CPI, art. L.212-2). Le producteur a été condamné à payer 10 000 euros de dommages et intérêts et la vente du coffret contenant l'interprétation litigieuse est interdite à la vente (TGI Paris 22 mars 2006, Michèle Mercier c/ Universal Music SAS).

Chaînes TV thématiques : nouvelles règles sur le CDD d'usage depuis le 1^{er} juillet 2006

Dans un avenant du 24 mars 2006 applicable depuis le 1^{er} juillet 2006 à la Convention collective des Chaînes thématiques (brochure JO 3319), les partenaires sociaux viennent de préciser les conditions de recours au CDD d'usage. À cet égard, le recours au CDD d'usage est limité aux emplois listés dans l'avenant. Il admet le recours au CDD

d'usage notamment pour les emplois de « conseiller artistique/ conseiller de programme » et de « directeur artistique ».

Surtout, le recours au CDD d'usage est strictement limité aux seules programmations ou productions sur lesquelles pèsent des incertitudes quant à leur pérennité ou qui ont un caractère exceptionnel.

Enfin, à l'instar de l'accord Michel du 12 octobre 1998, l'avenant prévoit des règles concernant la rupture des collaborations de longue durée. Il s'agit des hypothèses où la durée cumulée des CDD d'usage d'un salarié, avec le même employeur, pendant une durée minimale de 3 ans, dépasse 70 % de cette durée. Dans ce cas, si l'employeur ne souhaite pas proposer un nouveau CDD ou CDI, il doit en informer le salarié 1 mois avant la date du dernier contrat et il devra verser au salarié une indemnité qui est au minimum égale à 20 % du salaire mensuel moyen perçu par le salarié, par année de collaboration continue.

Prescription trentenaire des royalties : confirmation de jurisprudence

La Cour de cassation vient de confirmer dans un arrêt du 17 mai 2006 (n° 03-46.716) que les royalties d'un artiste, calculées sur les ventes des enregistrements, sont soumises à une prescription trentenaire, par opposition aux salaires qui sont soumis à une prescription quinquennale.